

**ARRETE ROYAL du 11 MAI 1992 concernant les matériaux et objets destinés à entrer
en contact avec les denrées alimentaires**

(Mon. 24.VII.1992, err. Mon. 12.IX.1992 et Mon. 3.II.1993)

Modifications:

9 juillet 1993 (Mon. 9.XI.1993)
24 novembre 1997 (Mon. 13.II.1998)
20 septembre 1998 (Mon. 4.XI.1998)
31 janvier 2001 (Mon. 19.IV.2001)
10 décembre 2002 (Mon. 20.II.2003, err. Mon. 25.II.2003)
23 novembre 2004 (Mon. 18.I.2004)
3 juillet 2005 (Mon. 29.VII.2005)
1^{er} mai 2006 (Mon. 19.V.2006)
18 septembre 2008 (Mon. 01.X.2008)
02 juin 2015 (Mon.02.VI.2015)
12 juin 2017 (Mon. 27.VI.2017)

Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, modifiée par la loi du 22 mars 1989, notamment les articles 3, 2°, a) et 5° et 20, § 4;

Vu l'arrêté royal du 12 septembre 1972 relatif à la fabrication, au commerce et à l'emploi des objets et matières destinés à être mis en contact avec les denrées et substances alimentaires, modifié par les arrêtés royaux des 4 avril 1974, 25 août 1976, 29 juillet 1977, 25 avril 1980, 30 septembre 1983, 31 octobre 1985, 22 mars 1989 et 5 février 1991;

Vu la directive 89/109/CEE du 21 décembre 1988 du Conseil des Communautés européennes relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires;

Vu la directive 78/142/CEE du 30 janvier 1978 du Conseil des Communautés européennes relative au rapprochement des législations des Etats membres en ce qui concerne les matériaux et objets contenant du chlorure de vinyle monomère destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires;

Vu la directive 80/590/CEE du 9 juin 1980 de la Commission des Communautés européennes relative à la détermination du symbole pouvant accompagner les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires;

Vu la directive 82/711/CEE du 18 octobre 1982 du Conseil des Communautés européennes établissant les règles de base nécessaires à la vérification de la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires;

Vu la directive 85/572/CEE du 19 décembre 1985 du Conseil des Communautés européennes fixant la liste des simulants à utiliser pour vérifier la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires;

Vu la directive 90/128/CEE du 23 février 1990 de la Commission des Communautés européennes concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1er, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que l'urgence est motivée par les avis motivés la Commission des Communautés européennes auxquels il doit être satisfait le plus vite possible,

Art. 1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

1° *Objets*: le matériel, les récipients, les emballages et les ustensiles divers qui sont manifestement destinés ou servant à être utilisés pour la fabrication, la préparation, la conservation, le débit, le transport ou la manipulation des denrées alimentaires ou qui sont présentés comme tels.

2° *Matériaux*: les éléments constitutifs des objets et matériaux de revêtement destinés à être mis en contact direct ou indirect avec les denrées alimentaires.

3° Fabricant: tout exploitant qui fabrique des matériaux et/ou des objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires mais non encore en contact avec des denrées alimentaires;

4° Importateur : tout exploitant qui met en libre circulation dans l'UE des matériaux et/ou des objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires mais non encore en contact avec des denrées alimentaires;

5° Transformateur : tout exploitant qui transforme des matériaux et/ou des objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires mais non encore en contact avec des denrées alimentaires;

6° Vendeur : tout exploitant qui fournit des matériaux et/ou des objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, mais non encore en contact avec des denrées alimentaires, à un exploitant d'entreprise ou consommateur final sans avoir fabriqué le produit lui-même;

7° Utilisateur : tout exploitant qui place des denrées alimentaires en contact avec des matériaux et/ou des objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires mais non encore en contact avec des denrées alimentaires;

8° Commerce de détail : la manipulation et/ou la transformation de denrées alimentaires ainsi que leur entreposage dans les points de vente ou de livraison au consommateur final ;

9° Consommateur final : un particulier (non exploitant) qui reçoit des matériaux et/ou des objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, mais non encore en contact avec des denrées alimentaires, ou des denrées alimentaires conditionnées chez un vendeur ou dans un commerce de détail.

Art. 2. [...]

Art. 3. Il est interdit de mettre dans le commerce les objets et matériaux visés dans le présent arrêté s'il n'est pas satisfait aux dispositions du règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Art. 4. [...]

Art. 5. Les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires doivent être fabriqués conformément au règlement (CE) n° 2023/2006 de la Commission du 22 décembre 2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Art. 6. Peuvent être considérés comme nuisibles au sens de l'article 18 de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits:

1° les denrées alimentaires qui sont ou ont été en contact avec des matériaux ou objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires non conformes aux dispositions des articles 3, 4, 5, 15, 16 et 17 du règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et aux dispositions spécifiques prises dans le cadre de ce règlement;

2° les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires non conformes aux dispositions des articles 3, 4, 5, 15, 16 et 17 du règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et aux dispositions spécifiques prises dans le cadre de ce règlement."

Art. 7. [...]

Art. 8. [...]

Art. 9. §1^{er}. Les fabricants, importateurs, transformateurs ou vendeurs de matériaux et objets destinés au contact alimentaire, mais non encore en contact avec des denrées alimentaires, sont tenus de fournir une déclaration de conformité à leur client, excepté au consommateur final et à l'utilisateur appartenant au secteur du commerce de détail. Cette déclaration doit attester la conformité desdits matériaux et objets aux dispositions des articles 3, 4, 5, 15, 16 et 17 du règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et aux dispositions nationales.

§2. Si aucune modification n'intervient dans les matières premières, dans leur traitement ou dans l'utilisation, une déclaration de conformité reste valable pour une période de maximum cinq ans. Le responsable du produit peut toujours décider de renouveler la déclaration de conformité, même dans l'hypothèse d'un maintien du statu quo.

§3. Les fabricants, importateurs, transformateurs ou vendeurs de matériaux et objets destinés au contact alimentaire, mais non encore en contact avec des denrées alimentaires, tiennent à disposition des autorités compétentes nationales, à leur demande, la déclaration de conformité et une documentation appropriée démontrant que les matériaux et objets ainsi que les substances destinées à entrer dans la fabrication de ces matériaux et objets sont conformes aux prescriptions qui leur sont applicables. Cette documentation indique les conditions et les résultats des essais, des calculs et autres analyses et contient les preuves de la sécurité ou les arguments démontrant la conformité.

Cette documentation doit être disponible en format papier et/ou électronique.

§4. Les utilisateurs de matériaux et objets destinés au contact alimentaire, mais non encore en contact avec des denrées alimentaires, tiennent à disposition des autorités compétentes nationales, à leur demande, la déclaration de conformité excepté les utilisateurs appartenant au secteur du commerce de détail.

§5. Un modèle de déclaration de conformité standard est disponible en annexe pour les matériaux et objets dont la réglementation n'est pas harmonisée au niveau européen.

Art. 10. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, poursuivies et punies conformément à la loi précitée du 24 janvier 1977.

Art. 11. Cessent d'être applicables aux matériaux et objets visés aux annexes du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté royal du 10 décembre 1890 contenant le règlement relatif aux ustensiles, vases, etc., employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires, modifié par les arrêtés royaux du 15 septembre 1891 et 20 mars 1936.

Art. 12. L'arrêté royal du 12 septembre 1972 relatif à la fabrication, au commerce et à l'emploi des objets et matières destinés à être mis en contact avec les denrées et substances alimentaires, modifié par les arrêtés royaux des 4 avril 1974, 25 août 1976, 29 juillet 1977, 25 avril 1980, 30 septembre 1983, 31 octobre 1985, 22 mars 1989 et 5 février 1991 et l'annexe 3 dudit arrêté royal sont abrogés. Les annexes 1, 2, 4, 5 et 6 de l'arrêté royal du 12 septembre 1972 précité sont respectivement renumérotées annexes 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté royal. L'annexe ajoutée au présent arrêté devient l'annexe 1.

Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

Art. 14 Le ministre qui a la Santé publique et le ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 1

Modèle de déclaration de conformité

1. l'identité et l'adresse du fabricant/importateur établi dans l'UE ;
2. le nom du produit ;
3. l'identité du matériel/de l'article ;
4. la date de la déclaration;
5. la confirmation de la conformité des matériaux/des objets aux prescriptions de la législation européenne et, le cas échéant, de la législation belge dans les conditions d'utilisation ; p.ex. je soussigné (responsable de la firme), déclare que le matériau/objet est conforme à/au ...
6. en l'absence de législation belge ou européenne, toutes les informations pertinentes adéquates (normes, valeurs guides, restrictions internationales) portant sur toutes les substances faisant l'objet de spécifications.
7. spécifications concernant l'utilisation du matériau ou de l'objet telles que:
 - i) type(s) de denrée(s) alimentaire(s) destinée(s) à être mise(s) en contact avec ceux-ci;
 - ii) durée et température du traitement et de l'entreposage au contact de la denrée alimentaire;
 - iii) rapport surface/volume en contact avec la denrée alimentaire utilisé pour établir la conformité du matériau ou de l'objet. »

ANNEXE 2

Etain et alliages d'étain

I. Champ d'application:

A. L'étain et les alliages d'étain peuvent être employés notamment pour la fabrication du fer-blanc, pour les soudures des boîtes à conserves pour denrées alimentaires, pour le capsulage des bouteilles, pour la fabrication des services de table et pour le revêtement de finition des ustensiles de cuisine, couverts et autres récipients.

B. On entend par fer-blanc: une tôle fine d'acier extra-doux dont l'épaisseur est inférieure à 0,50 mm recouverte d'une couche d'étain soit par électrolyse, soit par trempage à chaud. Les traitements de surface du fer-blanc doivent être appliqués correctement et ne doivent pas laisser de résidus superficiels rémanents de substances qui, du fait de leur nature ou de leur quantité, sont susceptibles d'être préjudiciables à la santé.

II. Composition:

A. L'étain raffiné employé pour la fabrication des objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires doit satisfaire aux exigences suivantes:

Etain	B. L'étain utilisé comme base des alliages destinés à la fabrication des services de table et pour les revêtements de finition doit satisfaire aux conditions prévues au point A. ci-dessus.	99,75 % minimum
Antimoine		2,50 % maximum
Arsenic		0,05 % maximum
Bismuth		0,15 % maximum
Cadmium		0,01 % maximum
Cuivre		0,04 % maximum
Fer	C. Les alliages d'étain utilisés pour souder les boîtes de conserves doivent satisfaire aux conditions suivantes:	0,15 % maximum
Plomb		0,05 % maximum
Nickel + cobalt		0,01 % maximum
Soufre		0,01 % maximum
Zinc	D. Les alliages d'étain utilisés pour la fabrication des services de table et pour les revêtements de finition doivent être conformes aux spécifications suivantes:	0,05 % maximum

Etain	2,00 % minimum
Plomb	98,00 % maximum
Antimoine	2,50 % maximum
Argent	2,50 % maximum
Argent + antimoine	2,50 % maximum
Cadmium	0,01 % maximum
Arsenic	0,05 % maximum
Bismuth	0,10 % maximum

a) alliage pour poteries:

Etain	92,00 % minimum
Antimoine	7,00 % maximum
b) Cuivre	3,00 % maximum
Plomb	0,50 % maximum

alliage pour le revêtement de finition de services de table: Etain (40-45 %) - cuivre (55-60 %) (speculum)
Etain 65 % - nickel 35 %.

ANNEXE 3

ANNEXE 4

Papiers et cartons

I. Champ d'application: Les présentes dispositions réglementaires sont applicables aux papiers et cartons destinés à être mis en contact direct avec les denrées alimentaires humides et/ou grasses.

II. Migration globale: Les papiers et cartons ne peuvent être utilisés en contact avec les denrées alimentaires humides et/ou grasses que s'ils répondent à la règle suivante: Le taux global d'une migration éventuelle dans ou sur la denrée alimentaire des constituants de papier ou carton ne peut dépasser 60 mg par 6 dm² de surface en contact avec la denrée alimentaire.

III. Composition: Liste des substances qui peuvent entrer dans la composition des papiers et cartons en contact avec les denrées alimentaires humides et/ou grasses.

1. Matières fibreuses.

1.1. Pâtes à papier cellulosiques, mécaniques, chimiques, mi-chimiques, écruës ou blanchies.

1.2. Fibres de cellulose, provenant de papiers ou de cartons, dans la mesure où les emballages fabriqués répondent aux prescriptions du présent règlement.

1 Fibres artificielles de cellulose, dérivés de cellulose et polymères synthétiques.

2 Charges. Matières minérales, naturelles ou fabriquées artificiellement, insolubles dans l'eau, non nocives pour la santé:

2.1. Carbonate de calcium ou de magnésium.

2.2. Oxyde de silicium et silicates de métaux non toxiques (non toxiques: Al-Ca-Na-Mg-K).

2.3. Sulfate de calcium.

1 Dioxyde de titane.

2 Produits auxiliaires.

3.1. Produits hydrofugeants et oléofugeants.

3.1.1. Alkyl cétène dimère avec longueur de chaîne de restes d'alkyl C₁₀ à C₁₈ - dose maximale d'emploi dans la masse à raison de 0,4 % par rapport au produit fini.

3.1.2. Savons de métaux non toxiques et anhydrides d'acides gras (C₁₂ à C₂₄) - (non toxiques: Al-Ca-Na-Mg-K) dose maximale d'emploi: a) dans la masse à raison de 1 % par rapport au poids du papier sec comme agents hydrofugeants; b) dans les sauces d'enduction de surface à raison de 0,1 % par rapport au poids du produit fini.

3.1.3. Dispersions cationiques de matières plastiques - dose maximale d'emploi: dans la masse et en

surface à raison de 1 % par rapport au poids du produit fini.

3.1.4. Colophane de gomme ou de récupération et leurs dérivés avec l'acide maléique ou l'acide fumarique, modifiés ou non - dose maximale d'emploi: dans la masse à raison de 3 % par rapport au poids du produit fini - migration maximale autorisée: 1mg de formol/dm² dans les extraits à l'eau.

3.1.5. Complexe de chrome trivalent d'acide stéarique - dose maximale d'emploi: en surface à raison de 0,4 mg Cr/dm² de papier - dosage du Cr: teneur max. de 0,004 mg Cr/dm² de papier dans les extraits à l'eau froide.

3.1.6. Dispersions de cires, paraffines et polyoléfinés -dose maximale d'emploi: dans la masse ou en surface à raison de 2 % par rapport au produit fini.

3.1.7. Ammonium-bis-(N-éthyl-2-perfluoroalkylsulfonamidoéthyl) phosphates ne contenant pas plus de 15 % de ammonium-mono (N-éthyl-2-perfluoroalkylsulfonamidoéthyl) phosphates - dose maximale d'emploi: en surface à raison de 8,3 mg/dm². Dosage du fluor: teneur maximale de 4,4 mg F/dm² de papier.

3.1.8. Sels de diéthanolamine de mono- et bis (1H, 1H, 2H, 2H-perfluoroalkyl) phosphates.

3.2. Produits liants:

3.2.1. Alginate de sodium, mannogalactanes et polyosides (qualité techniquement pures -dose maximale d'emploi: en surface à raison de 1 g/m²).

3.2.2. Ethers de cellulose (qualités techniquement pures). - dose maximale d'emploi: en surface à raison de 4 g/m².

3.2.3. Caséine, protéine de soja (qualités techniquement pures) - dose maximale d'emploi: en surface à raison de 4 g/m².

3.2.4. Amidons ou féculés natifs et dégradés, éthers et esters d'amidon ou féculé, esters phosphoriques - dose maximale d'emploi: en surface à raison de 4 g/m².

3.2.5. Carboxyméthylcellulose, sel de sodium (qualité techniquement pure).

3.2.6. Silicate de sodium - dose maximale d'emploi: en surface à raison de 1 g/m².

3.3. Produits de fixation et précipitants:

3.3.1. Acétate et sulfate d'aluminium.

3.3.2. Aluminate de sodium.

3.3.3. Chlorure et sulfate de fer et chlorure d'ammonium.

3.3.4. Produits de condensation des acides sulfoniques aromatiques avec l'aldéhyde formique - dose maximale d'emploi: dans la masse à raison de 1 % par rapport au produit fini-extraction maximale 1 mg de formaldéhyde par dm² de papier.

3.3.5. Acide sulfurique et acide chlorhydrique et leurs sels de métaux non toxiques (non toxiques: Al-Ca-Na-Mg-K).

3.3.6. Produits de condensation d'urée, de mélamine avec le formaldéhyde -dose maximale d'emploi: dans la masse à raison de 1 % par rapport au produit fini -Extraction maximale de 1 mg de formaldéhyde par dm² de papier.

3.4. Produits de rétention:

3.4.1. Polymères et copolymères de l'acide acrylique et de l'acrylamide, avec moins de 0,2 % de monomères - dose maximale d'emploi: 0,4 % par rapport au produit fini.

3.4.2. Polyéthylèneimine - dose maximale d'emploi: 0,4 % par rapport au produit fini.

3.4.3. Polyalkylène amines ou amides cationiques réticulés -dose maximale d'emploi: 2 % par rapport au produit fini.

3.5. Produits de dispersion et de flottation et accélérateurs d'égouttage: Pour chacun des produits cités ci-dessous, la dose maximale d'emploi est fixée à 0,1 %. De plus, dans le cas où plusieurs de ces produits sont utilisés simultanément, leur dose totale d'emploi ne doit pas dépasser 0,3 %.

3.5.1. Mono et polyphosphates alcalins.

3.5.2. Polyvinylpyrrolidone: poids moléculaire supérieur ou égal à 11.000.

3.6. Produits antimousses: Pour chacun des produits ci-dessous, la dose maximale d'emploi est fixée à 0,05 %. Acide stéarique. (A R. 30.IX.1983)

3.6.1. Alcools aliphatiques (C8 à C14). Alcool stéarique. (A.R. 30.IX.1983)

3.6.2. Alkylsulfonamides (C12 à C20).

3.6.3. Esters d'acides gras d'alcools inférieurs monovalents et polyvalents. Ester polyéthylène glycol-colophane. (Art. 30.IX.1983)

3.6.4. Orgdaopolysiloxanes avec groupes méthyl et/ou phényl-Viscosité minimale à 20 °C: 180 centistokes.

- 3.6.5. Tributylphosphate, trioctylphosphate.
- 3.7. Bactéricides:
- 3.7.1. 1-4 dibromoacétobutène, hydroxyacétophénone de brome, extraction 0.
- 3.7.2. 3,5-diméthyl-1,3,5 tétrahydrothiadiazine-2-thione. Extraction 0.
- 3.7.3. Chlorite-, peroxyde et bisulfite de sodium, extraction 0.
- 3.7.4. Orthophénylphénol, p. Chloro-m-crésol. Extraction maximale 0,02 mg/dm² de papier.
- 3.7.5. Sels d'ammonium quaternaires - dose maximale d'emploi: dans la masse à raison de 0,03 % par rapport au produit fini.
- Bromure de lauryl-diméthylbenzyl-ammonium.
- Mélange de chlorure ou bromure d'alkyl-diméthylbenzyl-ammonium, sous réserve que le radical alkyl soit représenté par une chaîne linéaire saturée comportant de 8 à 16 (inclus) atomes de carbone.
- Chlorure d'alkyl-triméthyl-ammonium, dans lesquels le groupe alkyl comporte au plus entre 16 et 20 atomes de carbone.
- Monohydrate de chlorure de -iso-butyl-phénoxy-éthoxy-éthyl-diméthyl-benzyl-ammonium.
- 3.7.6. Disulfure de tétraméthylthio-urame -dose maximale d'emploi: dans la masse à raison de 0,1 % par rapport au produit fini. Le tétraméthylthio-urame ne peut être décelé dans l'extrait à l'eau.
- 3.8. Fongicides:
- 3.8.1. Acide benzoïque et ses sels alcalins -dose maximale d'emploi: en surface à raison de 0,25 % par rapport au produit fini.
- 3.8.2. Ethyl et propylester d'acide p. hydroxybenzoïque - dose maximale d'emploi: en surface à raison de 0,25 % par rapport au produit fini.
- 3.8.3. Acide sorbique et ses sels alcalins et de calcium - dose maximale d'emploi: en surface à raison de 4 % par rapport au produit fini.
- 3.8.4. Acide propionique et ses sels alcalins et de calcium - dose maximale d'emploi: en surface à raison de 0,25 % par rapport au produit fini.
- 3.8.5. Acide formique et ses sels alcalins - dose maximale d'emploi: en surface à raison de 0,1 % par rapport au produit fini.
- 3.9. Produits améliorant les propriétés mécaniques des papiers à l'état humide:
- 3.9.1. Glyoxal. Extraction maximale 1,0 mg/dm² de papier.
- 3.9.2. Résines mélamine-formol et résines urée-formol. Extraction maximale d'aldéhyde formique 1,0 mg/dm² de papier.
- 3.9.3. Polyalkylène amines ou amides cationiques réticulées - dose maximale d'emploi: 2 %.
- Résine de polyamine - épichlorhydrine, fabriquée à partir d'épichlorhydrine et de diaminopropylméthylamine.
- Résine de polyamide - épichlorhydrine, fabriquée à partir d'épichlorhydrine, d'une amide de l'acide adipique et de diaminopropylméthylamine.
- Résine de polyamine - épichlorhydrine, fabriquée à partir de d'épichlorhydrine, d'acide adipique, de caprolactame, de diéthylènetriamine et/ou d'éthylènetriamine.
- Résine de polyamide - épichlorhydrine, fabriquée à partir de l'acide adipique, de diéthylènetriamine et d'épichlorhydrine ou d'un mélange d'épichlorhydrine et d'ammoniac.
- 3.10. Produits assouplissants: Dans le cas où plusieurs de ces produits sont utilisés simultanément, leur quantité totale ne doit pas dépasser 7 %.
- 3.10.1. Chlorure de calcium et chlorure de sodium.
- 3.10.2. Glycérine.
- 3.10.3. Urée.
- 3.10.4. Nitrate de sodium uniquement avec de l'urée - dose maximale d'emploi - en surface à raison de 7 % du produit fini du mélange contenant une partie de NaNO₃ et deux parties d'urée.
- 3.10.5. Polyéthylène glycol de poids moléculaire supérieur à 200 (exempt de monoéthylène glycol et de diéthylène glycol) polypropylène glycol de poids moléculaire supérieure à 200 -dose maximale d'emploi: en surface à raison de 5 % par rapport au produit fini.
- 3.10.6. 1,2-Propylène glycol.
- 3.10.7. Sucres et alcools de sucres - dose maximale d'emploi: en surface à raison de 5 % par rapport au produit fini.
- 3.11. Colorants et agents de blanchiment fluorescents: Tous ceux qui satisfont à l'échelle 4 des analyses de migrations pour l'examen des papiers teintés de colorants. Echelle 4 = 0,015 mg/dm² de papier.
- Dérivés du distillène.

Dose maximale d'emploi: dans la masse ou en surface à raison de 0,1 % par rapport au produit fini.

3.12. Produits divers:

3.12.1. Acides acétique, lactique, tartrique, formique et leurs sels de métaux non toxiques - dose maximale d'emploi: en surface à raison de 0,1 %.

3.12.2. Matières plastiques, paraffine, cires microcristallines, huiles de vaseline, utilisées à l'état de fusion, dispersion, solution.

3.12.3. Alcool polyvinylique (viscosité d'une solution aqueuse à 4 % à 20°C, égale ou supérieure à 20 cP) - dose maximale d'emploi: en surface à raison de 4 g/m².

3.12.4. Sels de métaux non toxiques de l'acide éthylène diaminotétracétique et ses homologues - dose maximale d'emploi: en surface à raison de 0,1 % par rapport au produit fini.

3.12.5. Hexaméthylènetétramine - dose maximale d'emploi: en surface à raison de 0,02 % par rapport au produit fini.

ANNEXE 5

ANNEXE 6

Objets en verre

I. Champ d'application:

1. Définition des objets en verre: Les objets en verre, y compris le verre cristal sont obtenus par refroidissement du produit de la fusion de matières inorganiques, essentiellement siliceuses. Ils peuvent être incolores ou colorés, transparents, translucides ou opaques. Les objets en vitro-céramique sont des objets en vente qui ont été soumis à un traitement thermique visant à leur donner un certain degré de cristallisation. Les objets en verre et en vitro-céramique peuvent être décorés ou traités en surface pour en augmenter les performances. Produits qui sont autorisés pour les traitements des surfaces extérieures des objets (bouteilles et bocaux notamment) en vue d'améliorer les propriétés mécaniques du verre: a) pour le traitement à froid:

polypropylène;
silicones;
stéarate de polyoxyéthylène sorbitane; - oléate de potassium;
acide oléique; b) pour le traitement à chaud (700 °C environ):
sels organo-métalliques ou chlorure de titane et d'étain.

2. Catégories: Les objets sont classés en différentes catégories selon l'usage auquel ils sont destinés. Catégorie A:

emballages en contact avec les denrées alimentaires, dans toutes les conditions, y compris la stérilisation. Catégorie B: - objets destinés à être en contact avec les denrées alimentaires à des températures inférieures à 80 °C.

ustensiles de cuisson. Catégorie C:

vaisselle de table destinée à être mise en contact avec les denrées alimentaires pendant des périodes courtes et répétées. Les objets qui, dans des conditions d'utilisation normales et prévisibles, peuvent entrer dans plus d'une des catégories citées, sont attribués à la catégorie qui fait l'objet des essais de cession les plus sévères, à moins qu'une indication appropriée n'en spécifie l'utilisation. Les objets qui répondent aux spécifications prévues ci-après sont dispensés de tout marquage.

3. Objets plats et objets creux: Dans le texte qui suit, on considérera comme objets plats ceux dont la profondeur mesurée entre le point le plus bas et le plan horizontal qui passe par le bord supérieur est inférieure ou égale à 30 mm.

II. Exigences et règles à respecter: Les objets en verre peuvent être utilisés à condition que les valeurs trouvées lors d'essais de migration satisfassent aux exigences ci-après.

1. Migration globale: La migration totale au sein du liquide d'essai ne peut excéder 60 ppm ou 10 mg/dm² de surface de verre lors d'un essai effectué dans les conditions prévues au paragraphe III. Le respect d'une seule de ces exigences suffit. L'essai à une température donnée exclut les essais à une température inférieure.
2. Migration spécifique: Les quantités de plomb et de cadmium cédées par le verre au liquide d'essai dans les conditions prévues au paragraphe III ne peuvent excéder 1 mg Pb/dm² et 0,1 mg Cd/dm² ou 5 ppm de Pb et 0,5 ppm Cd, le respect d'une seule de ces exigences étant suffisant par élément. L'essai de migration spécifique est appliqué uniquement: a) aux objets en verre cristal (tel que défini dans la directive 69/493 de la C.E.E.). b) aux objets décorés sur la surface en contact avec les denrées alimentaires.